



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-006

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2026

Sommaire

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /

R53-2026-01-06-00002 - Arrêté-du-06-janvier-2026 13h00 (4 pages)

Page 3

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R53-2026-01-06-00002

Arrêté-du-06-janvier-2026 13h00

**ARRÊTÉ DU 06 JANVIER 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 9 décembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté du 13 mars 2025 portant approbation du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation attendues en raison d'intempéries dans plusieurs départements de la zone Ouest et les perturbations qui peuvent en découler (accidents, blocages) ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté zonal du 6 janvier 2026 à 10h00, portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière est abrogé.

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
 - leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,
- sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

| départements | activation |
|--|------------|
| 14-22-27-28-29-35-44-49-50-53-56-61-72-76-85 | Immédiate |

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (hors contournement Île-de-France)

Des sections du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- Mesures de stockage :

| mesure | dépt | sens | localisation | activation |
|--|------|-----------------|--|---|
| Zones de stockage | | | | |
| stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises | 27 | Paris→Caen | Beuzeville Capacité : 280 Référence : 27 04 S - A13 SAPN | préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal |
| stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises | 37 | Tours → Paris | Péage de Monnaie Capacité : 1 400 Référence : 37 01 S - A10 COFIROUTE | préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal |
| stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises | 41 | Bourges → Paris | Aire de Salbris Capacité : 300 Référence : 41 01 S - A71 COFIROUTE | préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal |

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

- concernant l'A10 :

| mesure | dépt | sens | localisation | activation |
|--|------|-----------------|---|---|
| stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises | 28 | Orléans → Paris | Neuvy-en-Beauce référence : 28 02 S – A10 COFIROUTE capacité : 1400 places | préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal |

- concernant l'A11 :

| mesure | dépt | sens | localisation | activation |
|--|------|-----------------|--|---|
| stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises | 28 | Le Mans → Paris | Gasville-Oisème référence : 28 03 S – A11 COFIROUTE capacité : 750 places | préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal |

- concernant l'A13 :

| mesure | dépt | sens | localisation | activation |
|--|------|---------------|---|---|
| stockage obligatoire des véhicules de +7,5 t de PTAC affectés au transport de marchandises | 27 | Rouen → Paris | Heudebouville référence : 27 01 S – A13 SAPN capacité : 2200 places | préparation en anticipation, activation selon besoin sur décision expresse du PC zonal |

Les restrictions de circulation nécessaires à la préparation des zones de stockage ou de retournement mentionnées ci-dessus sont effectives immédiatement (balisage, signalisation, neutralisation de voie, etc.). La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h au droit de ces zones, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives.

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans objet.

ARTICLE 6 : Dérogation

Sans objet.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

ALIS APRR ASF COFIROUTE ROTALIS SANEF
 SAPN DIRCO DIRNO DIRO CCISE MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

À Rennes, le 6 janvier 2026 à 13h00

Le Préfet de zone,

La Préfète déléguée

pour la défense et la sécurité


Aurore LE BONNEC

Voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
 - un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès de M. le Ministre de la Transition écologique, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.
- Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr de deux mois valant décision implicite de rejet).